



# Recueil de publication des arrêtés

**N° 2022-006**

Mis en ligne le 28 octobre 2022

---

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – [mairie@lefenouiller.fr](mailto:mairie@lefenouiller.fr)

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# SOMMAIRE

## Arrêtés du maire

- ARR206-2022      Portant réglementation du stationnement parking au droit de la pharmacie du Centre
- ARR207-2022      Portant réglementation de la circulation rue du Barrage
- ARR208-2022      Portant réglementation de la circulation route de Saint-Révérend
- ARR209-2022      Portant réglementation de la circulation route de Saint-Révérend



**REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARR206-2022**

Objet : Stationnement interdit parking de la pharmacie, en raison de la pose de la 1<sup>ère</sup> pierre – Clos de la Ménarderie- rue du Centre, sur la commune de LE FENOILLER le samedi 19 novembre 2022

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de Messieurs DILLET Alain et Benoit, gérants de la SCCV LE CLOS DE LA MENARDERIE, du 18 octobre 2022,

Considérant qu'en raison de la pose de la 1<sup>ère</sup> pierre de la résidence Le Clos de la Ménarderie, il y a lieu de réglementer le stationnement au niveau du parking de la pharmacie, rue du Centre, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

Le stationnement sera interdit sur le parking au niveau de la pharmacie, rue du Centre, le samedi 19 novembre 2022, de 08 h 00 à 16 h 00.

**ARTICLE n° 2 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des festivités, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 4 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 5 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 24 octobre 2022



L'Adjoint Délégué,

Stéphane GUIBERT

**DIFFUSION : SCCV LE CLOS DE LA MENARDERIE**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 28 octobre 2022

## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR207-2022

Objet : réglementation de la circulation rue du Barrage sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de reprise de traversée en grave-bitume et béton bitumineux.

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise GIRASE TRAVAUX PUBLICS

Considérant qu'en raison de reprise de traversée en grave-bitume et béton bitumineux, il y a lieu d'interdire la circulation rue du Barrage, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera interdite rue du Barrage sauf riverains à partir du 25/10/2022 pour une durée de 2 jours.

La réglementation est valable du 25/10/2022 au 26/10/2022.

**ARTICLE n° 2 :**

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Des déviations seront mises en place, comme suit :

**Déviation VL / PL double-sens par :**

RD754 Route du Pas Opton

Notre-Dame-de-Riez

**ARTICLE n° 4 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

Publié électroniquement le 28 octobre 2022

-les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOUILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 7 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOUILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 24 octobre 2022

L'Adjoint Délégué,



Stéphane GUIBERT

**DIFFUSION : GTP**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 28 octobre 2022



## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR208-2022

Objet : réglementation de la circulation 69 route de Saint-Révérend sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement EU et EP.

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise PERROCHEAU - DUPE

Considérant qu'en raison de travaux de branchement EU et EP, il y a lieu d'interdire la circulation 69 route de Saint-Révérend, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera interdite dans les deux sens de circulation route de Saint-Révérend sauf riverains à partir du 07/11/2022 pour une durée de 3 jours.

La réglementation est valable du 07/11/2022 au 21/11/2022.

**ARTICLE n° 2 :**

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Des déviations seront mises en place, comme suit :

**Déviations VL / PL double-sens par :**

Par la rue de Bel-Air : rue du Cailleteau, rue des Barrières, route des Brandes

Par la route des Brandes : rue des Barrières, rue de Bel-Air

**ARTICLE n° 4 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

Publié électroniquement le 28 octobre 2022

-les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 7 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 24 octobre 2022

L'Adjoint Délégué,



Stéphane GUIBERT

**DIFFUSION : GTP**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 28 octobre 2022

Objet : réglementation de la circulation 121 quater route de Saint-Révéréd sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement AEP du bon côté chez Monsieur JACOMINO Mathias.

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise SAUR et ses filiales, SEPIG ATLANTIQUE,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement AEP du bon côté il y a lieu de régler la circulation 121 quater route de Saint-Révéréd sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée route de Saint-Révéréd à compter du 22/11/2022 pour une durée de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 5 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 7 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 25 octobre 2022



L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT

**DIFFUSION : SAUR – SEPIG ATLANTIQUE**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 28 octobre 2022